

Le 17 avril 2002

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
800, place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1Z2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002
(Cause tarifaire 2003 de SCGM)
Dossier de la Régie: R-3484-2002
Notre dossier: RPOW.42395**

Chère consœur,

Nous souhaitons, par la présente, répondre aux commentaires de SCGM en date du 11 avril 2002 quant à la demande de La Régionale d'intervenir à titre d'observateur dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

1. NATURE DE L'INTÉRÊT DE LA RÉGIONALE

Même si nous croyons que la description de la nature de l'intérêt de La Régionale dans sa demande du 9 avril 2002 est suffisante pour que la Régie permette à La Régionale de lui présenter des observations écrites, nous ne nous objectons pas à fournir plus d'information sur La Régionale:

- 1.1 La Régionale s'est vue reconnaître le statut d'intervenante par la Régie, entre autres, dans le dossier R-3410-98, *Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec*. De plus, dans sa décision D-2000-72 la Régie a reconnu que La Régionale avait apporté une participation utile aux délibérations de la Régie.¹
- 1.2 La Régionale est détenue majoritairement et principalement par la Financière Manuvie, une des plus importantes compagnies d'assurance vie au Canada, ayant au Québec des opérations d'envergure ainsi que des investissements importants.
- 1.3 La Régionale a plus de quinze (15) ans d'expérience en matière de production d'énergie électrique dont l'exploitation de six (6) centrales hydroélectriques au Canada. De plus, La Régionale est

¹ D-2000-72, R-3410-98, 27 avril 2000, p. 46-47

promoteur d'autres projets au Québec dont des projets de cogénération d'électricité. Dans le contexte de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution, La Régionale proposera la fourniture d'électricité à partir de gaz naturel. En conséquence, La Régionale pourrait se retrouver parmi la clientèle future à très grande consommation visée par SCGM dans sa demande prioritaire d'approbation des modifications aux tarifs D₃ et D₄.

2. GAZ MÉTROPOLITAIN: DISTRIBUTEUR ET PROMOTEUR

La Régionale ne peut donner plus d'information spécifique quant à ses activités de cogénération puisque cette information pourrait affecter la position concurrentielle de celle-ci. Est-il besoin de rappeler que Gaz Métropolitain exerce des activités en tant que distributeur réglementé de gaz naturel et que c'est en cette qualité qu'elle est demanderesse dans la présente audience. Par ailleurs, Gaz Métropolitain a annoncé qu'elle entend devenir promoteur de grands projets utilisateurs de gaz naturel, se plaçant ainsi en concurrence avec d'autres promoteurs. Gaz Métropolitain souligne elle-même dans son texte sur les *Procédures internes pour assurer le respect des Règles de conduite pour Gaz Métropolitain en tant que distributeur de gaz naturel et promoteur des grands projets utilisateurs de gaz naturel* que :

«... Il y a lieu de limiter au maximum la diffusion de l'information que Gaz Métropolitain recevra, en tant que distributeur, de ces promoteurs. En effet, l'identité des promoteurs, la localisation des projets et leur taille sont autant de facteurs qui pourraient affecter la concurrence. »²

Ainsi, dans le même sens, l'information fournie par La Régionale quant à ses activités de cogénération doit être limitée.

3. ACCÈS À LA DOCUMENTATION

La Régionale a demandé de recevoir une copie de toute documentation déposée par la demanderesse ou par les autres intéressés dans sa demande du 9 avril 2002. En dépit de la position antérieure de la Régie quant à l'envoi aux observateurs de la documentation mise en preuve, nous soumettons à la Régie que la réception de toute documentation permettra à La Régionale de suivre les développements du dossier et d'évaluer précisément les questions d'intérêt sur lesquelles elle déposera ses observations écrites.

Par ses observations écrites, La Régionale devrait pouvoir faire un apport légitime et valable et ainsi, contribuer à la présente cause tarifaire. De plus, comme le souligne le procureur de SCGM, les documents sont publics et ils sont en grande partie transmis par voie de courrier électronique, ce qui devrait faciliter la transmission de la documentation à La Régionale. Enfin, nous soumettons à la Régie qu'il est dans l'intérêt public de permettre une participation ouverte des intéressés dans ses audiences et de faciliter également l'apport d'un promoteur de projets utilisateurs de gaz naturel dans ce dossier de grand intérêt économique pour cette clientèle.

² Approuver par le Conseil de gestion le 25 mars 2002, www.gazmetropolitain.com/grandes_ent/pdf/conduite.pdf, page 4 de 7

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Lapointe Rosenstein

Par :

Michel G. Ménard

Numéro personnel : (514) 925-6328

Courriel : menardm@lapros.qc.ca

MM/nb

(682603v4)

c.c.: **Par courriel au procureur de SCGM, M^e Jocelyn B. Allard et à tous les procureurs des participants de R-3484-2002**

M^e Ève-Lyne Fecteau, ROÉE
Monsieur Phi P. Dang, Gazoduc TQM
M^e F. Jean Morel, HQ
M^e Éric McDevitt David, OC
M^e Nicolas Plourde, ACIG
M. Mounir Gouja, ARC-FACEF
M^e Michel Davis, CERQ
M^e Pierre Tourigny, RNCREQ
M^e Dominique Neuman, S.É/ STOP
M^e André Turmel, FCEI
M^e Louise Tremblay, Gazifère
M^e Éric Couture, GRAME